

VOLUME 27 N° 3 ÉTÉ 2023

BÂTI Vert

LA GESTION DES LACS et des COURS D'EAU

+

VITRINE
sur le
**CONGRÈS
ANNUEL**

ISSN 1482-0412
Port de retour garanti

Envoi de publication
Contrat de vente no 40065574

365, rue Normand
Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3A 1T6

www.combeq.qc.ca

PRÉVENTION DES SINISTRES

LE FONDS DÉTIENT UNE EXPERTISE INÉGALÉE
EN PRÉVENTION DES SINISTRES MUNICIPAUX

Réduisez vos sinistres en profitant de notre accompagnement sans frais :

- ▶ Inspection en sécurité incendie et des lieux
- ▶ Recommandations concrètes et adaptées
- ▶ Soutien technique préventif
- ▶ Formations, outils et événements favorisant la prévention
- ▶ Inspection des appareils sous pression et thermographie préventive
- ▶ Mentorat et visite préventive

**SEUL ASSUREUR DE DOMMAGES
PROPRIÉTÉ DU MONDE
MUNICIPAL QUÉBÉCOIS**

INFORMEZ-VOUS!

fondsfqm.ca 

Fonds
d'assurance
des municipalités
du Québec

Le magazine BâtiVert est publié par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

Le comité exécutif de la COMBEQ

M. Sylvain Demers, président
M^{me} Janie Rondeau, vice-présidente
M. Benoit Provost, vice-président
M. Francis Gaudet, trésorier
M^{me} Maryse Robidas, secrétaire

Directeur général

Dany Marcil

Coordonnatrice, services aux membres et comptabilité

Francine Clément

Adjointe administrative

Malika Dion

Adjointe au Service des communications

Claudette Duval

Coordonnatrice aux communications et aux événements

Geneviève Gosselin

LE MAGAZINE

Conception et montage

CGB Communication

Administration, rédaction et publicité

Geneviève Gosselin

365, rue Normand, Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1T6
Tél. : 450 348-7178
Courriel : communication@combeq.qc.ca
Site Web : www.combeq.qc.ca

Dépôt légal, deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN-1482-0412

Envoi de publication.
Enregistrement n° 40065574
Port de retour garanti

Le contenu des articles publiés dans ce magazine ne reflète pas nécessairement l'opinion de la COMBEQ. Seuls les auteurs assument la responsabilité de leurs écrits.

Dans le présent document, lorsque c'est le cas, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne autant les femmes que les hommes.

La reproduction de textes ou d'extraits de ceux-ci est encouragée et doit porter la mention « Reproduit du magazine BâtiVert ».

® Marque déposée de la COMBEQ



Ce magazine est imprimé sur du papier certifié PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières).

- 5 MOT DU PRÉSIDENT**
La distance n'a pas d'importance
GESTION DES LACS ET DES COURS D'EAU
- 6-7** Le « NOUVEAU » régime provisoire de protection des rives, littoraux et zones inondables : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué?
- 8-9** La restauration de la tourbière Lac-à-la-Tortue
- 10** Comprendre la *Loi sur les ingénieurs*
- 11** En version numérique ou papier, assurez-vous que les documents d'ingénierie sont bien signés et scellés
- 12** Nouvelle édition du Guide d'accueil de l'OMBE
- 13** Formations d'automne : une programmation haute en couleur!
- 14 FORMATIONS 2023**
- 15-16 CHRONIQUE JURIDIQUE**
L'ordonnance de démolition : sujette à la discrétion des tribunaux
- 17-18 CHRONIQUE EN URBANISME**
Modifications à la LAU et nouvelles OGAT : plusieurs nouveautés!
- 19 CHRONIQUE EN ENVIRONNEMENT**
Initiatives municipales et gouvernementales face aux changements climatiques
- 20 PUBLIREPORTAGE**
Décarboner le Québec ensemble
- 21 CHRONIQUE EN ASSURANCE**
Larguez les amarres... Seulement après avoir obtenu votre certificat de nettoyage!
- 22-23 VITRINE SUR LE CONGRÈS**

NOTE de la RÉDACTION

Voici un numéro dans lequel nos chroniqueurs rivalisent d'adresse pour piquer votre intérêt.

On y trouve des articles à la plume recherchée touchant, entre autres, la gestion des lacs et des cours d'eau et leur contamination par diverses espèces aquatiques envahissantes, les étapes de restauration d'une tourbière ainsi que les préoccupations des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) en lien avec les ressources en eau. Sur un fond d'humour en décrivant l'essentiel du nouveau régime provisoire des rives, littoraux et zones inondables, vous ne manquerez pas d'acquiescer à l'affirmation suivante : « Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? ».

D'autres sujets tels que des outils d'aide pour identifier les situations qui requièrent la contribution d'un ingénieur ou d'une ingénieure, les programmes et mesures mis en place pour tenter d'endiguer la crise des changements climatiques, le nouveau Guide de l'OMBE ainsi qu'une vitrine sur le congrès 2023 vont, sans aucun doute, capter votre attention.

Une édition raffinée!

DANY MARCIL
Directeur général

Lizotte



SOLUTIONS

Gestion du risque des activités du castor
Beaver Activities Risk Management

**Lizotte Solutions vous propose
une gestion structurée, efficace et économique.**

• Inventaire des risques • Plan d'action • Suivi et prévention

Affaissement des remblais des routes

- Infiltrations d'eau occasionnant des bosses de gelée par action capillaire
- Détérioration des composants structuraux des sols supportant les routes
- Contamination des plates formes des routes
- Coûts d'entretien pour les routes qui sont isolées ou difficiles d'accès

Il est plus économique et plus efficace de gérer les activités du castor que de subir les effets néfastes sur votre drainage. (ruisseau, lac, fossé)

Nous faisons le **démantèlement en milieu agricole, forestier et urbain **sans détériorer les sols.****

- Démantèlement **manuel** des barrages de castors
- Capture
- Système de contrôle
- Suivi
- Planification
- Formation

Contactez-nous et demandez **AIDE** (Analyse Inventaire Déprédation Écologique)

926, route de la Seigneurie
Saint-Roch-des-Aulnaies (Québec) G0R 4E0
Bureau : 418 919-1001 | Cell. : 418 952-0945
info@lizottesolutions.com | www.lizottesolutions.com

LA DISTANCE N'A PAS D'IMPORTANCE



M. SYLVAIN DEMERS

Président de la COMBEQ

D'entrée de jeu, j'abonde dans le même sens que les justes propos des coprésidents du congrès : Rimouski n'est pas plus éloignée de Montréal que Montréal l'est de Rimouski! D'aussi loin que Val-d'Or, nous étions au-delà de 300 congressistes à partager une joie débordante, une vitalité nouvelle et une ambiance animée lors de notre 27^e rencontre en avril dernier. Ce fut du pur bonheur.

Vos réponses au sondage le manifestent clairement. Dans son ensemble, le congrès a reçu une cote de satisfaction de 90 %! Cet élément de motivation nous incite à s'investir davantage dans la préparation du prochain, déjà sur les rails d'ailleurs.

Dès l'ouverture, monsieur Bernard Voyer nous a séduits par la pertinence de son allocution et la richesse de son parcours exceptionnel. Nos exposants nous ont fait voyager dans un univers hautement inspirant, fortement guidés par un souci de qualité et d'originalité. Vous avez fait main basse sur les plages de consultation sans frais encore disponibles. Vous vous disputiez les places aux ateliers. Vous avez dignement fait honneur aux moments de divertissement qui, à mon sens, affichaient un équilibre harmonieux parmi ces journées au contenu des plus formatifs. Bref, une enviable réussite dirigée par des coprésidents dont la discipline intégrait un humour intelligemment dosé.

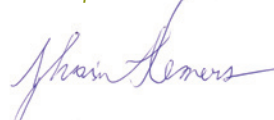
L'occasion m'y a été donnée de vous présenter un outil de référence indispensable à l'OMBE : le *Guide d'accueil 2023 – La délivrance des permis et l'application des règlements : un rôle municipal de premier*

plan. Indispensable, entre autres, parce que la COMBEQ compte de nombreux nouveaux adhérents depuis 2022 et j'ai pu constater que plusieurs d'entre eux en étaient à leur première participation à notre rendez-vous annuel. C'est un engagement que j'apprécie fièrement.

Je conclus en félicitant toutes les personnes qui ont collaboré à l'organisation gigantesque de cette prodigieuse aventure. Je remercie nos partenaires et commanditaires qui ont une incidence sur la réussite et la renommée de notre événement. Et en terminant, je vous remercie vous toutes et tous pour votre admirable investissement dans une profession aux visages multiples et de plus en plus exigeante. ■

On se revoit à Saint-Hyacinthe en avril prochain?

Votre président,



Sylvain Demers

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

REND LE DROIT MUNICIPAL ACCESSIBLE



DEPUIS 70 ANS

Mes Yves Boudreault, Pierre Laurin, Caroline Pelchat, Claude Jean, Mireille Lemay, Pierre Giroux, Lahbib Chetaibi, Marc-André Beaudoin, Patrick Bérubé, Michelle Audet-Turmel, Benjamin Bolduc, François Poirier, Maria Alexandra Dinu, Olivier Arseneau.

COMPÉTENCE | RESPECT | COLLABORATION

tremblaybois.ca | 418 658-9966

Le « NOUVEAU » régime provisoire de protection des rives, littoraux et zones inondables :

POURQUOI faire simple quand on peut faire compliqué?



M^e Jean-François Girard

Avocat spécialisé en droit de l'environnement et droit municipal, DHC Avocats

Ah! Comme il semble loin le temps où, pour savoir quelles étaient les normes réglementaires applicables à la protection des rives, littoraux et zones inondables, il suffisait de consulter la section concernée de son règlement de zonage et... tout était là! Copié de la fameuse, mais défunte, *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (P.P.R.L.P.I.)*.

Comme on le sait, cette époque est révolue depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2022, du « nouveau » régime provisoire de protection des rives, littoraux et zones inondables imposé par le législateur du Québec. C'est dorénavant le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*¹, pour un, qui assure une partie des mesures de protection de ces zones sensibles des milieux hydriques. Mais cela n'est pas tout car, à ce règlement, il faut ajouter les dispositions pertinentes du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (R.E.A.F.I.E.)*² et celles du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (R.A.M.H.H.S.)*³. En fait, le législateur a mis en place une espèce de hiérarchie qu'on pourrait présenter comme suit :

En principe, toutes les activités devant avoir lieu dans un milieu hydrique sont assujetties à l'autorisation ministérielle de l'article 22 (4^e) L.Q.E. (*Loi sur la qualité de l'environnement*).

Le R.E.A.F.I.E. détermine cependant quelles sont les activités qui ne sont pas assujetties à l'article 22 (4^e) L.Q.E. parce qu'elles sont, soit :

- admissibles à une déclaration de conformité
- exemptées de l'application de l'article 22 L.Q.E.

Le R.A.M.H.H.S. intervient alors à propos des activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 (4^e) L.Q.E.

Le *Règlement provisoire* concerne certaines activités exemptées de l'application de l'article 22 (4^e) L.Q.E. et fait intervenir les municipalités.

Le législateur impose en effet aux municipalités le devoir de s'assurer du respect des normes de protection des rives et littoraux sur leur territoire, comme au temps de la P.P.R.L.P.I. Ce faisant, les municipalités se doivent de consulter les règlements édictés par Québec, comme nous venons de l'illustrer. La tâche n'est pas mince affaire quand on considère qu'à lui seul, le R.E.A.F.I.E. contient plus de 370 articles! Aussi, on ne peut prétendre que le législateur nous a offert un parangon de clarté avec ces nouveaux règlements. Le seul fait de devoir consulter, en parallèle, trois règlements a certainement pour effet de compliquer le travail des autorités municipales.

Comme si cela n'était pas suffisant, il semble surgir quelques controverses à propos de l'interprétation de ces nouvelles normes réglementaires entre les fonctionnaires du ministère de l'Environnement et le monde municipal. La question de la gestion des ponceaux est de celles qui suscitent de vifs échanges ces derniers temps. Explications.

L'article 117 du *Règlement provisoire* indique que l'article 118.3.3 L.Q.E. – qui consacre la primauté des règlements provinciaux sur les règlements municipaux portant sur le même objet – ne s'applique pas à un règlement municipal qui réglemente le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux dont le diamètre est de 1,2 à 4,5 m. La pose de ponceaux de 4,5 m et plus relève de la compétence du ministre et doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation ministérielle en application de l'article 22 (4^e) L.Q.E. Les ponceaux de 1,2 à 4,5 m relèvent ensuite de la compétence des municipalités locales, tel que cela est prévu par les articles 6 et 7 du *Règlement provisoire*. Mais qu'en est-il des ponceaux dont le diamètre est de moins de 1,2 m?

La plupart des MRC ont réglementé la pose de ponceaux aux termes de leurs pouvoirs réglementaires en application de la *Loi sur les compétences municipales*. En effet, un ponceau installé incorrectement dans un cours d'eau devient rapidement une entrave au libre écoulement de l'eau, d'où l'intérêt de réglementer ce sujet.

Or, à une demande de clarification de l'interprétation du *Règlement provisoire*, le ministère de l'Environnement a récemment répondu ce qui suit :

« Nous vous confirmons que le régime transitoire vise à ce que les municipalités ou les MRC ne délivrent pas de permis pour les ponceaux d'une ouverture inférieure à 1,2 m ou supérieure à 4,5 m, et ce, malgré l'article 117, par. 1^o. » [Nous soulignons]

Une telle réponse n'est pas sans nous laisser perplexes puisque, selon les informations qui nous ont été communiquées par les gestionnaires de cours d'eau des MRC, la pose de ponceaux de moins de 1,2 m de diamètre est une activité fréquente sur leur territoire respectif. Il est alors pour le moins singulier que le ministère prône une telle interprétation du régime provisoire, car cela aurait pour effet de faire tomber les ponceaux de moins de 1,2 m dans un vide juridique.

C'est pourquoi nous sommes d'avis que les règlements des MRC sur le libre écoulement des eaux sont demeurés en vigueur et qu'ils peuvent, encore et toujours, trouver application pour gérer la pose des ponceaux d'un diamètre inférieur à 1,2 m sur leur territoire.

Cela dit, dans un projet de règlement omnibus destiné à modifier pas moins de 24 règlements provinciaux récemment diffusés, le législateur se propose de retirer la référence au diamètre des ponceaux à l'article 117 du *Règlement provisoire*. Aussi, le paragraphe 1^o de l'article 117 se lirait comme suit : « 1^o le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux », ce qui aurait pour effet de soustraire complètement tous les ponceaux de la compétence du monde municipal, en particulier les MRC.

Encore une fois, nous nous interrogeons sur les motivations du ministère de l'Environnement pour faire une telle proposition. Y avait-il un problème important à propos de la pose de ponceaux de moins de 1,2 m de diamètre? À quelle difficulté le ministère souhaite-t-il remédier avec cette proposition?

Pour notre part, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux, parfois, s'en remettre au vieux dicton : « si ce n'est pas brisé, nul besoin de réparer...! »¹

¹ RLRO, c. Q-2, r. 32.2; ci-après le « *Règlement provisoire* ».

² RLRO, c. Q-2, r. 17.1; ci-après le « *R.E.A.F.I.E.* ».

³ RLRO, c. Q-2, r. 0.1; ci-après le « *R.A.M.H.H.S.* ».

NOTRE CABINET

Une force collective

PLUS DE 30 AVOCATS EXPÉRIMENTÉS POUR MIEUX VOUS CONSEILLER

MUNICIPAL | TRAVAIL | ENVIRONNEMENT

DHC
— AVOCATS —

DHCAVOCATS.CA

 <p>ANDRÉ COMEAU</p>	 <p>JEAN HETU</p>	 <p>PAUL WAYLAND</p>	 <p>LOUIS BÉLAND</p>
 <p>STEVE CADRIN</p>	 <p>RINO SOUCY</p>	 <p>JEAN-FRANÇOIS GIRARD</p>	 <p>CAROLINE CHARRON</p>
 <p>ALEXANDRE LACASSE</p>	 <p>ANDRÉ GIROUX</p>	 <p>PIERRE G. HÉBERT</p>	 <p>SIMON FRENETTE</p>
 <p>SANDRA DAUDELIN</p>	 <p>ANTHONY FREIJI</p>	 <p>MATHIEU TURCOTTE</p>	 <p>CHRISTOPHE BRUYNINX</p>

LA RESTAURATION DE LA TOURBIÈRE LAC-À-LA-TORTUE



M. CHRISTIAN VÉZINA, ING.

Solutions hydriques QWATRO

La conservation et préservation de la nature sur le territoire du Canada est le principal mandat que s'est donné l'organisme Conservation de la nature Canada (CNC). Cet organisme privé à but non lucratif travaille en partenariat avec des particuliers, des entreprises, des fondations, des communautés autochtones, d'autres organismes à but non lucratif et diverses instances gouvernementales pour protéger nos richesses naturelles les plus précieuses, soit les milieux naturels abritant la faune et la flore du Canada. De plus, l'organisme protège des propriétés en terres privées et en assure également la gestion à long terme.

C'est pourquoi CNC est propriétaire de plus de 4 900 hectares dans la tourbière Lac-à-la-Tortue, un milieu humide d'une grande valeur écologique. Malheureusement, cette tourbière a subi diverses perturbations au cours des années, notamment l'excavation de fossés de drainage. En décembre 2022, CNC lance un appel d'offres en vue d'appliquer des mesures d'atténuation à ces aménagements qui peuvent affecter négativement le niveau de la nappe phréatique. L'assèchement du milieu humide occasionne des impacts sur les fonctions écosystémiques de la tourbière. Les travaux correctifs proposés consistent en l'installation ou au renforcement de barrages permettant la rétention d'eau du milieu naturel.

Mise en situation

Préalablement à la réalisation des travaux correctifs, un professionnel fut mandaté pour identifier les fossés qui offraient les meilleures opportunités d'intervention pour contrer les effets négatifs de l'assèchement du milieu humide. Cette étude a permis d'élaborer les mesures qui pouvaient être appliquées pour corriger la situation, soit favoriser le remouillage du site.

Les travaux de restauration proposés prévoyaient le renforcement de barrages préexistants, certains étant créés par les castors, ainsi que la construction de nouveaux barrages. Bien que ces travaux soient effectués dans des milieux humides, CNC

demeure confiante que les interventions effectuées auront un effet largement positif sur la restauration des conditions hydrologiques, la pérennisation des milieux humides et leurs fonctions écologiques.

Description et étendue des travaux

Les travaux de restauration ont été réalisés par QWATRO pendant la saison hivernale, période durant laquelle le passage et l'utilisation de la machinerie lourde sur un milieu humide de type tourbière sont facilités, et ce, tout en limitant au maximum l'impact sur l'environnement.

Les travaux ont été planifiés en deux volets :

1. Aménagement de chemins d'accès – vers le site de restauration et au sein de la tourbière;
2. Travaux de restauration et aménagement des barrages.

Ces derniers ont été effectués à l'hiver 2023. Cependant, la saison n'a pas été extrêmement froide, ce qui a engendré un lot de défis pour permettre la circulation de la machinerie lourde par les chemins d'accès au site. Des opérations de déneigement devaient être préalablement effectuées au site pour permettre au gel de faire son œuvre et d'obtenir une meilleure capacité portante.

1. Aménagement de chemins d'accès

L'aménagement de chemins d'accès sur le site de restauration consistait en une coupe

de dégagement pour permettre le passage de la machinerie lourde jusqu'aux fossés où devaient être installés les barrages.

La zone d'intervention était accessible uniquement à partir de sentiers de moto-neige, mais l'accès à de nombreux sites d'installation de palissade exigeait la préparation de chemins d'accès hivernaux temporaires. Ces aménagements consistaient en la construction de ponts temporaires, composés de glace ou de neige, pour permettre la traversée de fossés pour lesquels il n'existait que des ponts de bois rudimentaires. L'accès aux sites des barrages situés au-delà des chemins existants exigeait la coupe de certains arbres pour dégager une voie. Seul l'espace nécessaire au passage de la machinerie devait être déboisé, soit une largeur maximale de 5 m selon le type de machinerie utilisée.

2. Travaux de restauration et aménagement des barrages

Les travaux de restauration consistaient, quant à eux, à l'implantation de 36 installations ou renforcements de barrages présents dans 7 fossés du lot appartenant à CNC (voir figure 1).

Le choix de l'emplacement des barrages a été fait en fonction de la dénivellation, de la distance et de la morphologie de chacun des fossés. Le concepteur préconisait de

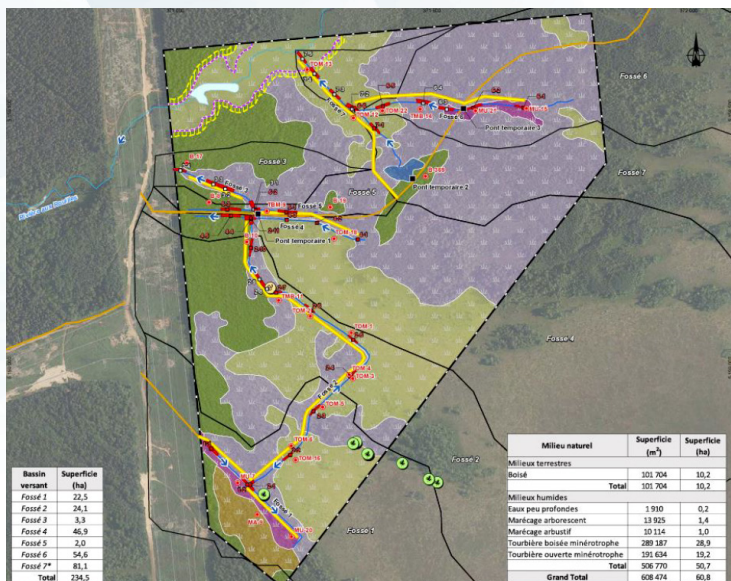


Fig. 1 : carte des travaux de restauration

bloquer chaque 20 cm de dénivellation et de ne pas espacer les barrages de plus de 100 m, car au-delà de cette distance, l'effet du barrage s'estompe. L'emplacement précis d'un barrage se décidait sur le terrain en fonction des conditions locales telles que la présence d'un rétrécissement du fossé, la présence d'arbres, etc.

Les nouveaux barrages ont été effectués avec des palissades simples ou doubles. La figure 2 présente les croquis types pour le concept des palissades. Ces dernières ont été choisies en raison de la largeur des fossés présents. Chaque palissade devait être ancrée dans les berges sur un mètre de chaque côté et enfoncée de 30 cm au fond du fossé. Le matériel « tourbeux » en surface devait être retiré, conservé et remis sur les infrastructures de type palissade double créées afin de limiter l'érosion et faciliter la reprise végétale à la suite des travaux.

Le secteur à restaurer comptait huit barrages de castors. CNC a convenu qu'il serait préférable de profiter de la présence de ces barrages naturels, lesquels semblaient tous stables. Il s'agissait de barrages constitués de matière minérale, de tourbe et de bois, vraisemblablement érigés par des castors. En général, la pente en amont est en terre meuble et la pente en aval est recouverte de tiges de bois plus ou moins entremêlées. Les sites où des barrages de castors étaient déjà présents devaient être consolidés par des techniques de génie végétal.

En résumé

L'ensemble des travaux décrits ci-dessus ont été réalisés au cours du mois de février 2023. L'enjeu principal de ce projet était l'aménagement de chemins d'accès avec une capacité portante suffisante pour la circulation de la machinerie lourde. Des

activités de déneigement devaient être planifiées pour permettre au sol de geler suffisamment en profondeur.

L'ensemble des palissades de bois requises en chantier ont été préfabriquées en usine et transportées sur le site. Le transport de ces dernières aux emplacements d'implantation devait se faire en motoneige. La mise en place de chacune des palissades s'est effectuée aisément étant donné que le sol n'était pas gelé en profondeur. Le défi d'installation était de les maintenir en place lors de l'opération de remblayage puisqu'elles avaient une tendance à ne pas rester en place. Après tout, le bois flotte sur l'eau!

Par ces travaux de restauration de la tourbière Lac-à-la-Tortue, l'organisme Conservation de la nature Canada (CNC) remplit ainsi son mandat. **B**

Concept de restauration

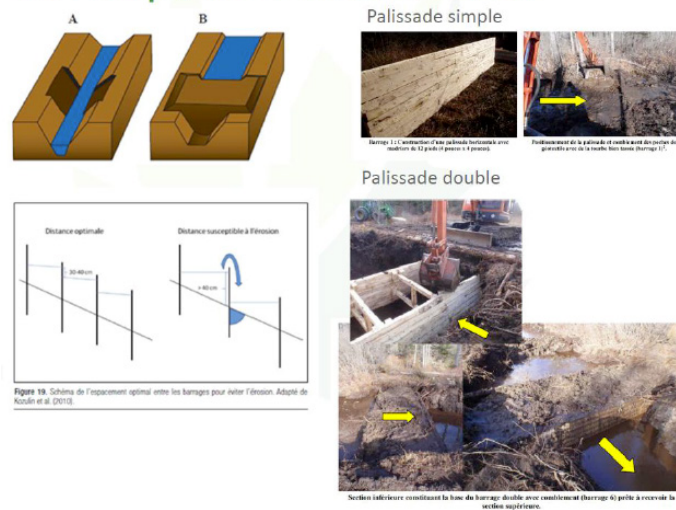


Fig. 2 : concept de restauration et palissades types

Une référence en **droit municipal**

Laissez-nous vous accompagner dans un monde municipal complexe et en constante évolution.

PFD

AVOCATS
Le meilleur argument


450-436-8244
pfdavocats.com

COMPRENDRE la Loi sur les ingénieurs

Pas toujours facile de savoir si vous devez avoir recours à un ingénieur ou une ingénieure pour planifier, réaliser ou surveiller des travaux!

Afin d'aider les municipalités à y voir plus clair, l'Ordre des ingénieurs du Québec a développé quatre outils d'aide à la décision pour identifier les situations qui requièrent la contribution d'un ingénieur ou d'une ingénieure.

Le plus récent, publié en avril 2023, traite des travaux effectués sur les rives et les cours d'eau.

L'Ordre souhaite souligner la participation de la COMBEQ qui, avec plusieurs associations du milieu municipal (ADMQ, AGRCQ, AIMQ et FQM), a contribué activement à l'élaboration de cet outil. 

RIVES ET COURS D'EAU



Quels travaux sont assujettis à la Loi sur les ingénieurs?

→ Consulter les outils d'aide à la décision

ing. Ordre des ingénieurs du Québec

CONSULTEZ LES OUTILS EN LIGNE SUR LE SITE WEB DE L'ORDRE :

oiq.qc.ca/publication/la-nouvelle-loi-sur-les-ingenieurs-expliquee-aux-villes/#municipal

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'Ordre : loi.ing@oiq.qc.ca

L'EXCELLENCE, LA COMPÉTENCE ET L'ÉCOUTE ENGAGÉE
D'UN PARTENAIRE AU SERVICE DU MONDE MUNICIPAL.



418 651-9900 • QUÉBEC | 514 845-3533 • MONTRÉAL



MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

En version numérique ou papier, assurez-vous que les documents d'ingénierie sont bien **SIGNÉS ET SCÉLLÉS**

PAR M^{me} MARIE-JULIE GRAVEL, ING., ET M^e JANICK DUFOUR, avocate, Ordre des ingénieurs du Québec

Les personnes responsables de délivrer les permis doivent vérifier si les documents concernant les ouvrages d'ingénierie sont bien signés et scellés par un ingénieur ou une ingénieure avant de délivrer le permis. Ceci permet d'éviter que la municipalité ou le demandeur du permis contrevienne à l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs*. Mais que faut-il vérifier exactement?

1. Est-ce qu'il y a un sceau et une signature sur le document ?

Les ingénieurs authentifient les documents qu'ils préparent à l'aide de deux outils : la signature et le sceau. Ils ont l'obligation d'apposer les deux marques sur les plans et sur les devis. Sur les autres types de documents comme les études, les rapports ou les attestations, seule la signature est nécessaire.

Quel que soit le support sur lequel le document vous est fourni, c'est-à-dire sur les documents papiers comme sur les documents numériques, on doit y voir les deux marques d'authentification.

Pour les documents numériques, la signature peut prendre deux formes :

- › L'image numérisée de la signature;
- › La signature numérique.

Avec la signature numérique, on ne voit pas nécessairement l'image de la signature sur le document. On doit en effet ouvrir le certificat pour voir qui l'a signé. La bonne pratique veut donc que l'ingénieur appose en tout temps l'image numérisée de sa signature sur les documents qu'il prépare, puisque c'est beaucoup plus facile pour tous de voir la signature.

L'image du sceau, quant à elle, doit être clairement visible sur les plans et les devis.

2. Est-ce que la personne qui a signé le document est bien membre de l'OIQ?

Il y a un sceau sur le document, donc vous vous dites que tout va bien. N'est-ce pas? Malheureusement, il arrive assez souvent que l'Ordre reçoive des signalements pour des sceaux falsifiés, copiés ou imités par des personnes qui ne sont pas des ingénieurs. Si vous avez un doute, il vaut mieux vérifier.

Comment? En consultant le tableau des membres en ligne à cette adresse : membres.oiq.qc.ca/OIQ/Public/Fr/Bottin/Recherche.aspx ou en contactant le service à la clientèle de l'OIQ :

Par téléphone : **514 845-6141** ou sans frais **1 800 461-6141** (option 1)

Par courriel : sac@oiq.qc.ca

Quand faire un signalement?

Si vous constatez que la personne qui a préparé le plan ou le devis n'est pas membre de l'OIQ ou si vous avez un doute que le sceau a été falsifié, n'hésitez pas à faire un signalement à l'OIQ en écrivant à l'adresse signalement@oiq.qc.ca.

Vous pouvez également utiliser cette adresse pour signaler le cas d'un ingénieur qui manquerait de compétence ou d'intégrité.

Pour en savoir plus, consultez le site de l'OIQ : oiq.qc.ca/grand-public/protection-du-public/sceau-et-signature/

PROJET RÉUSSI.

STATION DE POMPAGE PRÊTE À L'EMPLOI

/ Gestion des eaux usées
/ Gestion des eaux pluviales

MEI Assainissement est inscrite au registre des entreprises autorisées par l'**Autorité des marchés publics (AMP)** pour contracter et sous-contracter avec un organisme public.

MEI
ASSAINISSEMENT

SOLUTIONS INTÉGRÉES 360°
/ CONCEPTION
/ FABRICATION
/ ENTRETIEN

meiassainissement.com

RBQ : 8229-8902-21

Nouvelle édition DU GUIDE D'ACCUEIL DE L'OMBE

C'est avec fierté que le président de la COMBEQ, monsieur Sylvain Demers, annonçait aux congressistes réunis à Rimouski, en avril dernier, la toute dernière mouture du *Guide d'accueil 2023 – La délivrance des permis et l'application des règlements : un rôle municipal de premier plan*.

Lors de l'adoption d'un règlement, l'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) risque d'être souvent le premier consulté, soit pour mettre en place un nouveau cadre réglementaire, soit pour modifier un règlement existant. Ses fonctions seront donc exigeantes et multiples.

Dans la première partie du Guide, réalisé par la COMBEQ grâce à une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, avec la collaboration de plusieurs intervenants des milieux juridique, urbanistique et municipal, on décrit ce qu'il faut savoir avant d'exercer les fonctions d'OMBE et les divers rôles à assumer, en plus de traiter de la responsabilité civile et des dispositions du *Code civil du Québec* à connaître.

La seconde partie de cet outil de référence énumère une à une les fonctions de l'OMBE. Elle parcourt d'importants sujets tels que la délivrance des permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme, la désignation d'une personne pour agir à titre d'inspecteur régional des cours d'eau et, enfin, celle responsable de l'application de règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Le Guide se veut un outil d'introduction et de présentation de ces fonctions. Puisqu'il ne prétend pas répondre à toutes les questions, pas plus qu'il ne constitue un texte d'interprétation juridique, la participation à des formations pour parfaire et approfondir vos connaissances et vos compétences est recommandée. **B**



POUR EN SAVOIR PLUS : combeq.qc.ca/publications

VOS ALLIÉS PERFORMANTS

Notre équipe en affaire
municipale

Lavery



DANIEL BOUCHARD
Associé, Avocat



ANNE-MARIE ASSELIN
Avocate principale



VALÉRIE BELLE-ISLE
Associée, Avocate



PIER-OLIVIER FRADETTE
Associé, Avocat



CHLOÉ FAUCHON
Associée, Avocate



SOLVEIG MÉNARD-CASTONGUAY
Avocate



PHILIPPE VACHON
Avocat



SIMON GAGNÉ CARRIER
Avocat



ANDRÉ LANGLOIS
Avocat consultant

Formations d'automne

UNE PROGRAMMATION HAUTE EN COULEUR!

Après un printemps fort achalandé et, à venir bientôt, souhaitons-le, quelques semaines estivales à refaire le plein d'énergie, la COMBEQ vous invite à vous inscrire rapidement à la vingtaine de formations offertes cet automne! Plus de 35 sessions sont affichées au calendrier sous forme de webinaire, classe virtuelle ou en salle.

Les cours de base, obligatoires pour acquérir et conserver le titre d'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE), comprennent des sujets aussi formateurs que pertinents tels le rôle de l'officier municipal, l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme, la lecture de plans et devis, la gestion des plaintes, la préparation d'un dossier devant la cour et les divers recours en cas de manquements aux règlements municipaux.

Plusieurs formations sont également offertes sous la concentration bâtiment ou environnement ainsi que sur de nombreuses autres thématiques complémentaires. Parmi celles-ci, mentionnons le *Code de construction du Québec*, les droits acquis, la gestion des lacs et des cours d'eau et de multiples autres règlements en matière d'environnement. La COMBEQ offre, par ailleurs, des ateliers de perfectionnement sur le Q-2, r. 22 et des formations plus poussées en matière de zonage agricole, lotissement, insalubrité et délivrance de permis.

Présentées par des experts du milieu, toutes ces formations ont été conçues pour permettre aux 1 360 membres de la COMBEQ de continuer d'enrichir leur expertise tout en restant à l'affût des plus récents développements en matière de réglementation municipale.

Ces formations s'adressent également à toute autre personne qui souhaiterait développer ses compétences ou approfondir ses connaissances en matière d'urbanisme afin d'œuvrer au sein d'une ville ou d'une MRC! 

POUR CONSULTER LE CALENDRIER OU POUR VOUS INSCRIRE : combeq.qc.ca/formations



MOBILISER INNOVER AGIR

CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC
28-30
SEPTEMBRE 2023

Inscrivez-vous maintenant au fqm.ca

PRÉSENTÉ PAR
Fonds
d'assurance
des municipalités
du Québec

SALON AFFAIRES MUNICIPALES 2023

présenté par 

Le plus grand rendez-vous dédié aux approvisionnements municipaux au Québec



RÉSERVEZ VOTRE KIOSQUE DÈS MAINTENANT

28-29
SEPTEMBRE
CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

CONTACTEZ-NOUS
partenariat@fqm.ca

FORMATIONS 2023

Cours de base obligatoires (2,7)

Gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquements aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour (0,7)

Classe virtuelle | 2 et 3 octobre (complet)
29 et 30 novembre

Lecture de plans et devis pour l'OMBE (0,6)

Classe virtuelle | 13 et 14 septembre
1^{er} et 2 novembre

Rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme (1,4)*

Classe virtuelle | 5, 6, 12 et 13 septembre
17, 18, 24 et 25 octobre
29, 30 novembre, 6 et 7 décembre

Concentration bâtiment (4,4)

Droits acquis et les régimes de tolérance à l'égard de situations existantes (0,7)

Classe virtuelle | 20 et 21 septembre
Lévis | 14 novembre

Initiation au *Code de construction du Québec* (0,6)

Classe virtuelle | 4 et 5 octobre
12 et 13 décembre

Partie 9 du *Code de construction du Québec* (1,8)

Classe virtuelle | 21, 22, 23, 28, 29 et 30 nov.

Partie 10 du *Code de construction du Québec* (0,6)

Classe virtuelle | 20 et 21 septembre
1^{er} et 2 novembre

Règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme (0,7)

Classe virtuelle | 27 et 28 septembre
7 et 8 novembre

Concentration environnement (4,2)

Gestion des lacs et des cours d'eau (1,4)

Classe virtuelle | 11, 12, 18 et 19 octobre

Règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques (0,7)***

Classe virtuelle | 6 et 7 septembre
25 et 26 octobre

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) (1,4)**

Trois-Rivières | 17 et 18 octobre
Classe virtuelle | 14, 15, 21 et 22 novembre

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (0,7)**

Classe virtuelle | 8 et 9 novembre

Cours complémentaires

Atelier de perfectionnement sur le Règlement Q-2, r. 22 (0,7) : Lecture de plans et demande de permis

Classe virtuelle | 10 et 11 octobre

Comment s'y retrouver avec la *Loi sur les architectes?* (0,2)

Webinaire | 20 novembre

Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter (0,7)*

Classe virtuelle | 11 et 12 septembre
13 et 14 novembre

Initiation au Règlement Q-2, r. 22 (0,7)*

Classe virtuelle | 3 et 4 octobre
30 et 31 octobre

Insalubrité des bâtiments (1,4)

Classe virtuelle | 20, 21, 26 et 27 sept.

Les mystères du lotissement et des avis de motion (0,7)

Classe virtuelle | 20 et 21 novembre

Permis délivré sans droit : solutions et recours pour la municipalité et le fonctionnaire (0,2)

Webinaire | 25 septembre

Rôle du conciliateur-arbitre (0,7)

Classe virtuelle | 10 et 11 octobre

Savoir composer avec les situations et les clientèles difficiles (0,7)

Classe virtuelle | 11 et 12 décembre

Systèmes de traitement dans le cadre du Règlement Q-2, r. 22 (0,7)

Classe virtuelle | 23 et 24 octobre

Zonage agricole (1,4)

Classe virtuelle | 18, 19 et 26 sept.
27, 28 nov. et 5 déc.

* Cours dispensés en collaboration avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec.

** Cours dispensés en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

*** Cours dispensés en collaboration avec le Fonds et le MELCCFP.

INFORMATION ET INSCRIPTION

www.combeq.qc.ca/formations

NOS PARTENAIRES



L'ordonnance de démolition : SUJETTE À LA DISCRÉTION DES TRIBUNAUX



La récente décision de la Cour supérieure *Ville de Sainte-Catherine c. Express du midi inc.*¹ oppose le droit de la Ville de faire ordonner la démolition des aires de stationnement industrielles de la partie défenderesse dont les activités de camionnage requièrent d'importants espaces de stationnement pour véhicules lourds.

La position respective des parties peut se résumer sommairement ainsi. Quant à la Ville demanderesse, elle milite en faveur d'une interprétation restreinte du droit acquis afin de limiter considérablement les activités de la compagnie défenderesse. La Ville invoque d'autant plus le fait que l'usage exercé l'ait été sans que les certificats d'autorisation n'aient jamais été demandés par la défenderesse

préalablement aux travaux sur lesquels se fonde l'usage dérogatoire. La compagnie défenderesse, quant à elle, invoque principalement l'usage exercé depuis des années, de façon paisible et continue, au vu et au su de tous, et l'absence de tentative d'en arriver à une solution de la part de la Ville, plutôt que de demander l'anéantissement presque total de ses droits acquis.

Il est bien connu que les villes et municipalités sont dotées d'importants pouvoirs afin de leur permettre d'exercer les obligations qui leur incombent en tant que gouvernement de proximité. Dans le cas qui nous occupe, le pouvoir en cause est celui de demander d'ordonner la démolition prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*². Comme on le verra dans la présente décision de l'honorable Louis J. Gouin, j.c.s., ce remède ne sera ordonné que lorsque certains paramètres sont respectés et le Tribunal conserve un droit discrétionnaire à cet égard.

La décision reprend d'abord les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les pouvoirs délégués aux autorités locales, tout comme les dispositions pertinentes des règlements municipaux. En effet, il s'agit là d'une des composantes particulières au droit municipal, soit que chaque ville et municipalité émettent leurs propres règlements, ceux-ci pouvant considérablement varier d'une ville à une autre. Chaque cas est donc un cas d'espèce et les règlements qui s'y appliquent doivent être étudiés en détail. En l'occurrence, la notion de droit acquis, ainsi que ses grandes lignes, est expressément prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Mais il revient à la ville concernée d'adopter ses propres règlements à l'égard de l'application, de la reconnaissance et de l'extinction des droits acquis sur son territoire.

Le Tribunal rappelle ensuite plusieurs des principes fondamentaux en matière de droit municipal. Précisément quant à l'esprit derrière le principe des droits acquis, le passage suivant est cité : « Le régime des "droits acquis" élaboré par une municipalité assure un équilibre juste et équitable entre le caractère évolutif de la réglementation municipale et les droits existants des propriétaires d'immeubles »³. Le Tribunal précise également que la tolérance exercée par la ville ou la municipalité à l'égard d'un usage dérogatoire ne confère toutefois aucun droit au contrevenant⁴. Une récente citation de la Cour d'appel à l'effet qu'une municipalité « n'est pas obligée de fournir des renseignements à celui qui n'en demande pas »⁵ est également soulignée. Fort de ces citations, le Tribunal poursuit de façon tout aussi pédagogique en y allant d'une énumération des éléments à prendre en considération par les tribunaux dans leur choix d'exercer ou non leur discrétion et de la possibilité de substituer d'autres mesures au remède demandé et des options possibles en cas de contravention à un règlement d'urbanisme.



Appuyé de ces solides fondations, le Tribunal procédera ensuite à une analyse détaillée. La prétention de la Ville demanderesse selon laquelle il ne peut y avoir de droit acquis en raison de certaines contraventions aux règlements municipaux, notamment quant à l'absence de permis, sera écartée. La Cour invite à traiter les règlements municipaux avec souplesse et leurs contraventions en deux temps. Dans un premier temps, les mesures doivent être prises afin de rectifier la situation dans la mesure du possible. Dans un deuxième temps, si cette première étape s'avère infructueuse, le remède de la démolition s'imposera, et ce, tel que le veut l'esprit de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La décision démontre une intéressante pondération des agissements des deux parties, soulignant qu'elles ont toutes deux fait preuve d'insouciance au fil des années. Le juge critiquera également l'attitude de la Ville d'appliquer « soudainement, strictement et rigoureusement »⁶ la réglementation municipale de nombreuses années plus tard. Il sera souligné que l'usage dérogatoire n'aurait aucune conséquence grave pour la zone touchée, incluant la santé et la sécurité publique, l'environnement et le bien-être général de la municipalité. Le Tribunal termine sur son devoir d'intervenir en rectifiant la situation, et ce, afin d'empêcher une interprétation stricte et

rigoureuse de la réglementation. La Cour y précise que son intervention est dans le but de proposer un résultat juste et équitable, économiquement et socialement avant de prononcer son dispositif. La demande de démolition est rejetée et il est ordonné à la compagnie défenderesse d'effectuer les corrections nécessaires afin qu'elle puisse conserver l'aire de stationnement en conformité à la réglementation municipale.

C'est donc dans la même veine que le courant jurisprudentiel québécois des dernières années, que le Tribunal se prononce pour une application discrétionnaire du droit de faire ordonner une démolition par les villes et municipalités.⁵

¹ 2023 QCCS 262.

² RLRQ, c A-19.1, art. 227 al. 2.

³ Lorne GIROUX et Isabelle CHOUINARD, *Les pouvoirs municipaux en matière d'urbanisme*, Collection de droit 2022-2023, Volume 8, Droit public et administratif, Titre IV, pp. 375, 399, 404 et 405, cité au par. 31 b. de la décision sur laquelle porte la présente.

⁴ Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS (avec la collection de Lise Vézina, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*), 8.5.1 *La tolérance ne confère pas de droits*, CCH AnswerConnect (dernière mise à jour le 29 novembre 2022, par. [8.207] – [8.211]), cité au par. 31 c. de la décision sur laquelle porte la présente.

⁵ *Municipalité de Saint-François-du-Lac c. Rainville*, 2022 QCCA 1683, par. 17 et 19 cité au par. 31 d. de la décision sur laquelle porte la présente.

⁶ Par. 73 m.

Droit municipal, représentation des élus municipaux et directeurs généraux, fiscalité, expropriation, litiges, actions collectives, droit du travail et de la construction.

Une équipe de professionnels du droit à votre service.

Visitez-nous à municonseil.com et commençons dès maintenant le travail avec vous.

514 954 0440 (111) | mph@municonseil.com



Notre expertise dans le domaine vous assure la tranquillité d'esprit.

FM **formules municipales**
une division de **miromedia**

450 676-5476 | formulesmunicipales.ca
contactFM@miromedia.ca



Des idées
ILLUMINÉES

DESIGN GRAPHIQUE
KIOSQUE D'EXPOSITION
IMPRIMERIE & PRODUCTION

**RONALD
BRISEBOIS**

450 492-1616 | 514 952-2317
rbrisebois@cgbcommunication.com

Modifications à la LAU et nouvelles OGAT : PLUSIEURS NOUVEAUTÉS!



L'année 2023 sera à nouveau empreinte de changements en matière d'aménagement du territoire. Le projet de loi n°16 (PL 16) « *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* » a été sanctionné le 1^{er} juin 2023, quelques semaines seulement suivant sa présentation. Quant aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), elles sont soumises pour consultation jusqu'au 31 août 2023. Voyons quelques nouveautés ayant une incidence sur les municipalités.

Rappelons tout d'abord que le PL 16 et les nouvelles OGAT font suite à la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* (PNAAT) dévoilée en juin 2022. Ce vaste chantier vise plusieurs objectifs et tous diront que le temps était venu de moderniser le cadre législatif et les orientations d'aménagement.

Le PL 16 apporte plusieurs modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et touche tous les paliers d'intervention (gouvernemental, métropolitain, régional et local). Le PL 16 ajoute un préambule à la LAU, des objectifs et des finalités de la planification. À leur

lecture, on sent le virage initié par la PNAAT en matière de planification durable, de consolidation, de milieux de vie complets, de mobilité active, de préservation des milieux naturels, etc.

Au niveau du plan d'urbanisme, le contenu obligatoire est complètement revu : définitions d'orientations, d'objectifs et de cibles, identification des besoins projetés en matière d'habitation, planification de la consolidation de toutes parties du territoire devant en faire l'objet de façon prioritaire, introduction de mesures en vue d'assurer la protection et la disponibilité des ressources en eau, etc. Que faut-il en retenir? Les municipalités devront détailler davantage leur planification et mieux réfléchir le développement résidentiel (consolider et densifier au lieu de poursuivre l'étalement).

La question des ressources en eau est au centre des préoccupations des nouvelles OGAT et du PL 16. Ce dernier modifie également la *Loi sur les compétences municipales* afin que la municipalité puisse adopter un règlement provisoire pour interdire, pour une durée ne dépassant pas deux ans, « toute intervention consistant à exécuter des travaux ou utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible 1) de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux; 2) d'entraîner une insuffisance des ressources en eau et d'en détériorer la qualité ». L'interdiction pourrait être reconduite au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire. Soulignons que la MRC devra également planifier le territoire selon les ressources en eau disponibles, ce qui pourrait revenir à limiter le développement si les réseaux ne peuvent l'accueillir.

Par ailleurs, un nouvel outil réglementaire à caractère discrétionnaire sera désormais à la disposition des municipalités, soit le zonage incitatif. Ce règlement, susceptible d'approbation référendaire, permettra de conclure une entente avec le promoteur pour la prestation de services (ex. : ajouter des logements abordables ou sociaux, atteindre des objectifs de performance environnementale, réaliser tout aménagement, équipement d'intérêt public ou la préservation ou la restauration d'un immeuble qui a une valeur patrimoniale) en contrepartie d'un zonage « favorable » (ex. : augmentation de la hauteur, de la densité, etc.). Dans la pratique, il semble que les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettent déjà ce type de négociation, mais nous verrons quels seront les avantages éventuellement, outre le processus référendaire.

Autre proposition qui risque de provoquer plusieurs discussions à la machine à café, certains objets ne seront plus susceptibles d'approbation référendaire, soit les dispositions relatives au stationnement, à la division et subdivision d'un logement et aux contraintes anthropiques (paragraphe 10, 11 et 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113) ainsi que les normes de lotissement. De plus, dans une zone où l'usage résidentiel est permis, l'aménagement ou l'occupation des logements accessoires ne sera plus susceptible d'approbation référendaire.

Également, toujours dans une zone où l'usage résidentiel est permis, il y aura exemption référendaire pour les normes visées au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 (hauteur des bâtiments, superficie, etc.), incluant maintenant la densité d'occupation au sol), au paragraphe 6 (proportion du terrain occupé par une construction ou un usage) ou pour une norme relative au nombre de logements pouvant être aménagés dans un bâtiment dans le but d'augmenter la densité si l'une ou l'autre des conditions énoncées sont respectées.


Ces conditions liées à l'exemption référendaire sont notamment que la variation n'excède pas 33 % de la valeur initiale ou, dans une zone où se situe un point d'accès au transport collectif (ex. : le REM à Montréal) ou une zone contiguë à celle-ci, que la variation n'excède pas 50 % de la valeur initiale. Dans tous les cas, la valeur initiale est celle prise dans les quatre dernières années. Nous verrons l'application de cette exemption avec le temps, mais déjà, on peut dire qu'un suivi très rigoureux sera de mise pour se rappeler de la valeur initiale et des changements apportés!

En rafale, voici quelques autres exemples de nouveautés introduites par le PL 16 et ayant une incidence au niveau local :

- › Formation obligatoire aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du comité de démolition : dans les trois mois suivant le début d'un mandat, tout membre devra suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité (l'article 185.1 du PL 16 prévoit un délai d'application de l'obligation);
- › Programme de revitalisation : octroi d'une aide financière d'une durée maximale de 10 ans, y compris sous forme de crédit de taxes;
- › Avis de conformité de la MRC (requis pour l'entrée en vigueur des règlements) : la MRC doit refuser de se prononcer sur la conformité d'un règlement (ex. modification du zonage) lorsque la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à ses règlements d'urbanisme, sauf dans certains cas. Ce changement aura un impact majeur pour les municipalités qui tardent à se conformer aux nouvelles obligations découlant du schéma d'aménagement;
- › Fonds de stationnement (zonage) : les sommes reçues en exemption pour le stationnement pourraient être utilisées pour financer l'offre de stationnement public ou de transport actif ou collectif;
- › Contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels : il sera désormais possible pour la municipalité d'exiger une servitude au lieu d'une cession ou d'un versement, ce qui peut notamment être intéressant pour les sentiers. Également, la contribution ne pourra plus être exigée à l'égard d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction en zone agricole « lorsqu'une telle opération est effectuée ou un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles ». Aussi, « seule la superficie et la valeur de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée »;
- › Mécanisme de reddition de compte – bilans nationaux, métropolitains et régionaux aux quatre ans : la municipalité sera appelée à contribuer à ces bilans pour la transmission des informations qui permettront de démontrer l'atteinte des indicateurs (ex. : la densité résidentielle, la superficie des milieux naturels, etc.).



Bien que le PL 16, avant sa sanction, ait proposé de revoir le processus de consultation publique (assemblée publique facultative et consultation écrite obligatoire), cette modification n'a pas été adoptée tout comme la proposition d'abroger les dispositions de la politique de participation publique. Bref, nous conservons donc le même processus de consultation publique. Et la politique de participation publique est toujours possible. Notons cependant que la consultation publique n'est plus requise pour un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection (ex. : maison pour des personnes victimes de violence).

Quant aux OGAT, celles-ci auront un impact sur les territoires municipaux lorsqu'elles seront prises en compte dans les schémas des MRC. Ce n'est pas pour demain! Cela étant, les nouvelles OGAT mettent de l'avant des principes d'aménagement durable du territoire, de préservation des milieux naturels, de la création de milieux de vie complets et conviviaux, etc., lesquels peuvent dès maintenant contribuer à la réflexion des municipalités dans le cadre de la modification ou de la révision du plan d'urbanisme. 

Pour en savoir davantage :

- › Nouvelles OGAT : mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/elaboration-de-nouvelles-orientations-gouvernementales-en-amenagement-du-territoire/
- › PL16 : assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-16-43-1.html

Bonne réflexion et bon été!

An advertisement for Héliane Doyon, an urbanist consultant. It features a white ceramic monkey holding a lightbulb, a logo with the letters 'HD' in a circle, and contact information: 'Héliane Doyon urbaniste - conseil', '514.929.5738 / hdoyon@hduurbaniste.ca'. The background is a dark wood-grain texture.

Ambassadeur Fitwel, directeur général adjoint, Vincent Ergonomie inc., président du comité des communications de Bâtiment durable Québec.

INITIATIVES MUNICIPALES ET GOUVERNEMENTALES

face aux changements climatiques



Les gouvernements et municipalités lancent divers programmes et mettent en place différentes mesures pour tenter d'endiguer la crise en lien avec les changements climatiques. Nous vous présentons ici quelques initiatives ayant retenu notre attention.

Au fédéral

Lors du dernier budget fédéral, le gouvernement a annoncé des investissements d'au moins 10 milliards de dollars, par le biais de la Banque de l'infrastructure du Canada, dans le secteur de l'énergie propre et d'un autre 10 milliards dans les infrastructures vertes.

Ces initiatives peuvent, ensemble, contribuer à accroître la capacité électrique et en améliorer la transmission ou favoriser les sources d'énergie propres. Bien que le cadre bâti ne soit pas spécifiquement ciblé, une production et un réseau électrique à bas carbone

constituent un bon début, puisque les bâtiments demeurent, au Canada, de grands consommateurs d'électricité. Rappelons que des bâtiments décarbonés joueront un rôle primordial dans la réalisation des objectifs du *Plan de réduction des émissions pour 2030 du Canada*. Ce plan a pour but de respecter la cible visant à réduire les émissions du pays de 40 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Au provincial

Le 20 mars dernier, le gouvernement du Québec lançait un programme sur les rejets thermiques industriels en investissant 162 millions de dollars dans des projets visant à réduire le gaspillage énergétique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) des grands bâtiments.

Dévoilée en juin 2022, la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* devrait prendre forme sous peu dans un plan de mise en œuvre. La politique qui compte 11 principes directeurs fait une bonne place au bâti durable et à l'environnement.

Dans les villes et municipalités

En février dernier, la Ville de Montréal présentait sa *Feuille de route vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040*. Cette feuille de route a été proposée afin d'atteindre les cibles de la Ville pour limiter les émissions de GES du parc immobilier montréalais. Ceci constitue l'un des cinq volets du Plan climat 2020-2030 de la Ville.

Le 19 avril dernier, la Ville de Laval dévoilait son *Plan climatique – Horizon 2035*. La Ville procédera ainsi à des investissements de 276 millions de dollars afin de mettre en place, d'ici 2025, 374 actions favorisant la transition écologique. Laval vise ainsi à réduire ses émissions de GES de 33 % sous les niveaux de 1990 d'ici 2035.

La Ville de Gatineau souhaitait quant à elle soumettre ses projets à la certification LEED et considérait adhérer à la certification carbone zéro – Performance pour ses nouveaux bâtiments. Gatineau aspire à la carboneutralité d'ici 2050, tant pour l'organisation que pour la collectivité afin de limiter l'évolution des changements climatiques.

Conclusion

Nous ne pouvons que constater que plusieurs initiatives, programmes et plans de toutes sortes et traitant de différents aspects (électrification, urbanisme, architecture, infrastructure, etc.) ont été dévoilés au cours des derniers mois. Il reste cependant à les déployer et à les rendre opérationnels rapidement afin de limiter les impacts négatifs de la crise climatique sur nos milieux de vie. **B**

DÉCARBONER LE QUÉBEC ENSEMBLE

La cadence de la filière du gaz naturel renouvelable (GNR) s'accélère au Québec et les municipalités peuvent y gagner gros.

Le GNR, un facteur clé pour la décarbonation

Les conclusions des experts sont sans équivoque : il est minuit moins une pour limiter le réchauffement planétaire. En réponse, la transition énergétique s'est amorcée.

-37,5 %

Les municipalités peuvent jouer un rôle dans la réussite des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % fixés par le gouvernement du Québec.

Pour contribuer à l'effort collectif, Énergir s'est fixé l'objectif de diminuer ses volumes de gaz naturel d'origine fossile au profit d'énergies renouvelables. Pour y arriver, elle accompagne le développement de la filière GNR au Québec.

Le GNR, comment ça fonctionne?

Le GNR est issu de résidus organiques comme des matières compostables, du lisier animal, des boues de stations d'eaux usées, des résidus agricoles ou forestiers. Ces résidus macèrent dans des contenants hermétiques qui favorisent leur décomposition et génèrent du méthane : le gaz y est alors prélevé, purifié et injecté dans le réseau de gaz naturel. On peut aussi capter le méthane dans les dépotoirs.

Ultimement, ce guide décrit les interventions que les professionnels en urbanisme et en aménagement du territoire peuvent mettre en application et qui consolident les efforts en matière de prévention et d'aménagement durable dans le but d'assurer la sécurité du public.



D'un point de vue climatique, il vaut mieux brûler le méthane que le laisser filer : son pouvoir de réchauffement est 22 fois supérieur à celui du CO₂.

Vers une économie circulaire

La valorisation des matières organiques est bien plus qu'un règlement à respecter. C'est aussi un débouché prometteur du point de vue économique. Le GNR, produit localement, permet de chauffer des bâtiments ou même d'alimenter des véhicules qui roulent au gaz naturel : on réduit ainsi l'empreinte environnementale et les coûts énergétiques.

La transition énergétique génère des opportunités. Le GNR en est une.



Une énergie **carbonéutre**



De **nouvelles sources de revenus** pour les agriculteurs et les municipalités



Une seconde vie aux matières organiques



De **nouvelles entreprises** et des **emplois locaux** dans la région



Une **source énergétique locale** pour la décarbonation d'un territoire

L'impact du GNR pour la Ville de Québec

Le 24 avril dernier, Québec a commencé le traitement de ses matières organiques dans son nouveau centre de biométhanisation. L'injection du GNR, dans le réseau d'Énergir, est prévue dans les prochains mois.

- Réduction annuelle de 18 000 tonnes de GES;
- Des revenus assurés de 5 M\$ par année pendant 20 ans;
- L'alimentation en GNR de bâtiments comme l'Université Laval et l'Aquarium de Québec;
- À terme, le traitement local de 182 600 tonnes de résidus alimentaires et biosolides.

Une énergie accessible à tous, dès maintenant

Quel que soit le secteur d'affaires, tous les clients d'Énergir peuvent désormais consommer du GNR selon leurs besoins et leur capacité financière. C'est une option rapide, efficace et abordable pour tendre vers la carboneutralité.

Fermement déterminée à avoir un impact dans la réduction des émissions de GES dans le secteur des bâtiments, Énergir a annoncé que tous les nouveaux raccordements – résidentiel, commercial ou institutionnel – devront consommer du GNR, et ce, dès 2024.

Le virage est bel et bien enclenché. Y prendrez-vous part?



Envie de savoir comment le GNR peut jouer un rôle dans votre municipalité? Contactez-nous à municipal@energir.com.

LARGUEZ LES AMARRES...

Seulement après avoir obtenu
votre certificat de nettoyage!



M^{me} Cynthia Tremblay et M^{me} Mélanie Harvey

La saison estivale sera bientôt lancée et tout le monde se réjouit du retour de la chaleur, des journées plus longues et des activités extérieures à profusion. Toutefois, dans plusieurs territoires, la belle saison peut être assombrie par la présence de diverses espèces aquatiques envahissantes (végétales, animales ou micro-organismes) dans leurs lacs et cours d'eau et par la crainte qu'elles gagnent du terrain.

Cette inquiétude est légitime, puisqu'une fois introduits et établis dans un écosystème, ces indésirables sont à l'origine de nombreux problèmes. Une répercussion importante qui pourrait fort probablement être causée par la présence de ces espèces dans un plan d'eau est la dépréciation de la valeur des résidences situées aux abords de celui-ci. Qui dit baisse de valeur dit également diminution de l'attrait que pouvait initialement représenter une telle ressource. L'éradication de ces espèces aquatiques envahissantes est donc essentielle, mais elle s'avère très ardue et nécessite d'engager des dépenses importantes et récurrentes¹.

Par ailleurs, il s'avère que le risque de contamination et de propagation des espèces aquatiques envahissantes s'accroît considérablement si des embarcations ayant été en contact avec ces contaminants sont utilisées sur plus d'un plan d'eau sans être bien nettoyées. Heureusement, les municipalités peuvent prévenir ce risque grâce à leur compétence en matière d'environnement, laquelle est prévue à l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*² (LCM).

Ainsi, les municipalités sont habilitées à édicter des règlements qui ont notamment pour objectif de préserver l'environnement, ce qui inclut la

Fonds d'assurance des municipalités du Québec

qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau présents sur leur territoire. Depuis la décision *Chalets St-Adolphe inc. c. St-Aldolphe d'Howard (Municipalité de)*³, rendue en janvier 2009, il ne fait plus de doute que les municipalités peuvent avoir recours aux moyens légaux mis à leur disposition, notamment par la LCM, afin de limiter la contamination des lacs et des cours d'eau et ainsi conserver la qualité de ces eaux.

Dans un tel objectif, une municipalité qui comporte de telles ressources naturelles pourrait régir leur utilisation et leur exploitation, autant par les citoyens que par les tiers. À titre d'exemple, une réglementation municipale pourrait :

- › Exiger l'inspection systématique des embarcations et des équipements avant leur utilisation;
- › Exiger le nettoyage des embarcations et des équipements avant leur mise à l'eau lorsqu'elles arrivent d'un autre lac;
- › Exiger l'obtention d'un certificat de lavage des embarcations émis par la municipalité;
- › Interdire l'utilisation d'engrais chimiques à une certaine distance de tout lac et cours d'eau;
- › Exiger la renaturalisation des rives des lacs et des cours d'eau par les propriétaires riverains.

Plusieurs ressources sont également disponibles pour accompagner les municipalités dans leurs efforts de prévention et de mobilisation des citoyens contre l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau. En effet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a élaboré de nombreux outils⁴, notamment des guides de bonnes pratiques, des capsules d'information, des cartes interactives et du matériel didactique.

Le service de la formation municipale de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre également plusieurs formations pertinentes sur le sujet, dont les suivantes :

- › La Berce du Caucase – [Lutter efficacement contre une plante envahissante toxique](#)
- › Le Myriophylle – [Gare aux solutions miracles](#)
- › Le Myriophylle – [Où en sommes-nous en 2020?](#)
- › La Renouée du Japon – [Mythes et réalités d'une plante envahissante redoutable](#)

Pour vous guider dans l'élaboration d'un règlement afin de limiter les risques de contamination des lacs et des cours d'eau présents sur votre territoire, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat du Service d'assistance juridique de la FQM.

¹ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes*, mai 2018 (consulté le 5 avril 2023).

² RLRQ, c. C-47.1.

³ 2009 QCCS 182.

⁴ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Espèces exotiques envahissantes (EEE)*; Gouvernement du Québec, *Agriculture, environnement et ressources naturelles* (consultés le 12 avril 2023).

VITRINE SUR LE CONGRÈS

Des dizaines et dizaines de chouettes commentaires, tant de la part des congressistes que des exposants, nous ont été adressés pour la réalisation remarquable et la chaleureuse ambiance de notre congrès à Rimouski. Revoyons quelques moments de notre 27^e rencontre d'avril dernier.

M. BERNARD VOYER



CONFÉRENCE D'OUVERTURE

En ouverture de programme, l'inspirant explorateur Bernard Voyer a été chaudement applaudi pour le récit de son parcours de vie d'une richesse invraisemblable, pigmenté d'humour.

M^e DANIEL BOUCHARD
Avocat associé
Lavery avocats



ATELIERS

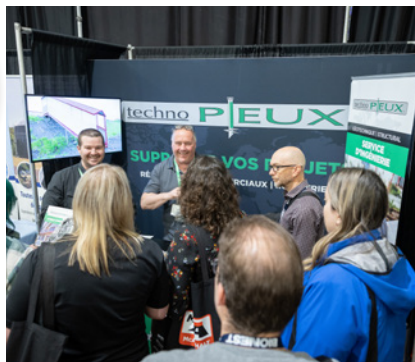
Les quelque 300 congressistes, venus d'aussi loin que de la région de l'Abitibi-Témiscamingue pour des formations aussi variées que les modifications réglementaires, se sont vu comblés par leur pertinence avec le travail et les préoccupations entourant le quotidien de l'OMBE. Les ateliers tenus à l'intérieur faisaient salle comble et celui des visites sur le terrain a permis à près de 150 participants de jumeler architecture, produits locaux, urbanisme, visite et histoire.

M^{me} HÉLÈNE DOYON
Urbaniste
Hélène Doyon,
urbaniste-conseil



CONSULTATIONS

Loin d'être en reste, les indispensables consultations juridiques, urbanistiques et environnementales ont reçu des éloges pour la précision et l'exactitude de leurs réponses.



SALON DES EXPOSANTS

Dans un contexte de couleurs, le Salon des exposants bouillonnait d'enthousiasme et de réjouissance. Il emplissait tous les espaces alloués.

**EXPOSANT
COUP DE
CŒUR**



AZIMUT

Pour une deuxième année consécutive, Azimut Solutions géomatiques s'emparait du trophée Coup de cœur décerné par le vote des congressistes.



AGA

D'un autre côté, plus de 200 participants prenaient le pouls de la santé financière, des activités et réalisations de leur Corporation lors de l'assemblée générale annuelle. Un record!

**SIMON
DELISLE**



POWER PLAY

DIVERTISSEMENTS

Sans exception, tous ont mesuré à leur juste valeur les moments de détente et de divertissement qui ouvraient la porte à la connaissance de nouveaux collègues et au réseautage. Le cocktail des retrouvailles et les pauses-santé faisaient preuve d'une abondance et d'une originalité exceptionnelles; l'humoriste **SIMON DELISLE** a déclenché l'hilarité; et le groupe musical **POWER PLAY** a fait vibrer le plancher de danse.



GRAND PRIX

PG Solutions commanditait le brunch du samedi pendant lequel 5 candidats se disputaient la possibilité de gagner un forfait voyage de **3 000 \$** remporté par l'inspectrice Noémie Julius, avant que nos coprésidents du congrès, Sarah-Jane Guité et Sébastien Roy, remercient nos précieux partenaires et commanditaires et nous disent *Au revoir, à l'an prochain à Saint-Hyacinthe.*

MERCI!

Congrès 2023
La COMBEQ, c'est
NOUS!

À NOS PARTENAIRES MAJEURS

BIONEST
Assainissement des eaux usées^{MC}

 **Desjardins**
Caisse du Réseau municipal

energir

 **Lavery**

 **PG Solutions**

À NOS COMMANDITAIRES ASSOCIÉS

DHC
— AVOCATS —

 **FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

Fonds
d'assurance
des municipalités
du Québec

 **Hélène Doyon**
urbaniste - conseil

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

 **Municipal conseil**
avocats

PFD
AVOCATS

**Régie
du bâtiment**
Québec 

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

 **URBA**
SOLUTIONS
urbanisme - géomatique - environnement

ET À TOUS NOS AUTRES COMMANDITAIRES

- Beneva | Assurances et services financiers
- Boisvert & Chartrand S.E.N.C.R.L.,
Société de comptables professionnels agréés
- Centre de congrès de l'Hôtel Rimouski
- Centre de congrès de Saint-Hyacinthe
- Formules municipales, une division de Miromédia
- Voyages ALM, Nathalie Etesonne